



PREFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 16 DEC. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 21 octobre 2015, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de MOUSTOIR-AC (56)** dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réorganisation du complexe sportif de Ponctuel ;

Vu la sollicitation de l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant que

- la commune de Moustoir-Ac, d'après une étude du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Morbihan, souhaite restructurer et agrandir la salle polyvalente et réorganiser les accès, les circulations et les stationnements sur l'ensemble du complexe sportif situé au lieu-dit Ponctuel, sur un peu plus de 5 hectares, à environ 1 km au sud-ouest du bourg de Moustoir-Ac ;
- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Moustoir-Ac, approuvé en juin 2013, par le déclassement de 0,67 ha d'espaces boisés classés (EBC) qui empêchent aujourd'hui, notamment, l'aménagement des nouveaux accès ;

Considérant que

- ce déclassement d'EBC ne concerne que 0,67 ha sur les 900 hectares classés EBC sur la commune, qu'il concerne un ancien potager, en friche depuis plusieurs années, sur lequel la strate arbustive qui s'est développée ne présente pas d'intérêt écologique particulier et qu'il ne touche pas de zone humide ou de corridor écologique ;
- le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (directive habitats) « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » située à environ 20 km au sud ;
- ce déclassement ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, dans la mesure où l'ensemble des parcelles concernées par le projet est déjà classé en zone UL (à vocation de loisirs) au PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Moustoir-Ac avec la déclaration de projet relative à la réorganisation du complexe sportif de Ponctuel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Moustoir-Ac avec la déclaration de projet relative à la réorganisation du complexe sportif de Ponctuel est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés

à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

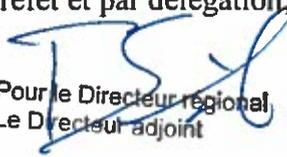
Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2015

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional,
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex